

## Lettre à nos amis golfeurs (et autres sportifs) !

Christian M. REISER  
[cmr@oher.ch](mailto:cmr@oher.ch)

« Fore !!! » Ou encore « Balle !!! ». Tel est le cri d'avertissement que lance le golfeur à l'instant même où il constate que son swing totalement « foiré » conduit sa balle vers d'autres joueurs progressant sur un trou voisin au point de les exposer à un choc ou une blessure due à cette désobéissante et maudite petite balle blanche.

Dr. Guillaume ETIER  
[gme@oher.ch](mailto:gme@oher.ch)

Aucun golfeur amateur n'est à l'abri d'une « socket », ce coup raté, voire même catastrophique, dans lequel la balle est frappée par le talon du club et peut ainsi s'écarter de la ligne idéale de près de 90 degrés. Et si l'un des joueurs de la partie que vous croisez reçoit votre balle en plein visage, les problèmes ne font que commencer ! Bien sûr, vous vous précipitez pour vous excuser, pour vous assurer que la personne n'est pas gravement atteinte dans sa santé, pour vous rassurer sur le fait que votre maladresse restera sans conséquence. Mais le mal pourrait être déjà fait. Et le juge pourrait avoir à s'y intéresser...

### Le sport et le droit

Sans vouloir entrer dans de longs débats, l'on se doit de relever ici le statut particulier de l'activité sportive, s'agissant du respect des règles. La pratique d'un sport est soumise à l'ensemble des règles de droit civil et de droit pénal applicables à toutes activités humaines ; un comportement illicite ouvre la porte à de possibles sanctions. Outre ces règles de droit, la pratique d'un sport implique le plus souvent également le respect de règles de jeu. En vertu de ces dernières, celui qui s'adonne au football, même s'il s'agit d'un sport de contacts, est fondé à admettre que son adversaire ne lui collera pas un poing à la figure pour l'empêcher de le déborder sur l'aile. De même, un joueur de curling, un nageur ou un skieur alpin n'a pas a priori à imaginer une agression physique de son ou ses adversaire(s).

Le responsable d'un accident sportif peut être tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui de manière illicite, qu'il ait agi intentionnellement, par négligence ou imprudence (art. 41 CO). Il s'agit là du fondement de la responsabilité civile.

Mais une éventuelle responsabilité pénale peut également être recherchée sous l'angle de la mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP), des lésions corporelles graves (art. 122 CP), des lésions corporelles simples (art. 123 CP), voire, sur plainte, des voies de fait (art. 126 CP), s'agissant des infractions intentionnelles. Le Code pénal sanctionne aussi les lésions corporelles par négligence (art. 125 CP), cette disposition permettant de retenir au titre de faute la violation d'un devoir général de prudence ou des règles du jeu.

### Quel risque le sportif doit-il accepter ?

Sous l'angle pénal, la doctrine de référence retient que la pratique d'un sport n'implique que l'acceptation des risques normaux liés à l'exercice de ce sport conformément à ses règles ; elle n'implique en tout cas pas l'acceptation de sa propre mort par un comportement dangereux d'autrui, violant de manière fautive les règles de sécurité du sport concerné (Bernard Corboz, Les infractions en droit suisse, s'agissant de l'homicide par négligence, art. 117 CP N 64, Berne 2010).

Si l'on fait le constat que toute pratique sportive présente un risque potentiel, alors se pose la question de l'acceptation de ce risque par le sportif, avec les conséquences que peut également en tirer le juge civil. Cette question se pose aussi bien pour celui qui se blesse seul que pour celui dont la blessure trouve, ne serait-ce que partiellement, sa source dans la possible faute d'un tiers, en particulier un adversaire. En droit suisse, la victime d'un accident sportif peut, selon les circonstances, devoir supporter lui-même tout ou partie de son préjudice. L'acceptation du risque inhérent au sport pratiqué est alors assimilée à un consentement à la réalisation du risque, ce qui peut paraître sévère, cette question faisant d'ailleurs l'objet de savants débats juridiques (Manon Simeoni/Pierre Wessner, L'acceptation du risque en responsabilité civile : un concept à géométrie variable dans la pratique de sports, in : Citius, Altius, Fortius, Mélanges en l'honneur de Denis Oswald, Bâle 2012).

### Les parents et leurs jeunes champions...

Les enfants ont droit à une activité sportive. Les parents ont d'ailleurs une obligation légale de favoriser et de protéger le développement corporel, intellectuel et moral de l'enfant (art. 302 al. 1 CC) ; ils doivent ainsi lui donner la possibilité d'avoir une activité sportive correspondant à ses envies tout en étant compatible avec le budget familial. Mais les sportifs mineurs ne sont pas moins exposés que les autres aux risques d'accidents, qu'il s'agisse de ceux dont ils pourraient être victimes ou de ceux qu'ils pourraient causer. Il appartient aux parents, entraîneurs, enseignants d'inculquer les règles du jeu ainsi que les normes de sécurité et la prudence requise dans la pratique du sport concerné.

Le mineur qui cause un dommage à un tiers, notamment un adversaire sportif ou un co-compétiteur, peut devoir répondre d'un acte illicite s'il est capable de discernement (art. 19 al. 3 CC). Les parents peuvent également devoir répondre aux côtés de leur enfant mineur du dommage causé à un tiers en vertu de leur responsabilité comme chef de famille (art. 333 CC). La vigilance que l'on est en droit d'attendre des parents est bien sûr fonction du sport pratiqué, mais le rappel des règles de prudence et du respect dû à ses coéquipiers et à ses adversaires est impératif. Et pour les jeunes golfeurs, ces principes s'appliquent aussi au practice !

### Notre golfeur n'est pas à l'abri du juge pénal...

Comme relevé ci-dessus, le golfeur – quel que soit son niveau – n'est jamais à l'abri d'un mauvais coup (ni d'un excellent mais fâcheux coup, quand on pense à celui finissant sur les mollets ou les talons de l'un des joueurs de la partie qui précède). Tout joueur de golf a ses talents et ses limites, techniques et psychologiques (Willy Pasini/Jean Garaïalde, *Psycho-golf*, R. Laffont, Paris 1988) ; c'est par l'accumulation de l'angoisse que se réalisent les « trous-catastrophes », selon ces auteurs, et l'on peut même ajouter ici que ces « coups-catastrophes » sont souvent dus à la nervosité, à la surestimation de ses capacités et à l'inepte ambition de s'imaginer dans la peau de Sergio Garcia ou Tiger Woods.

On trouve peu de traces des accidents de golf chez les commentateurs, si ce n'est l'hypothèse d'un joueur qui « drive » sans respecter les distances de sécurité et atteint un autre joueur (Jean-Marc Schwenter, *RPS* 108 (1991), De la faute sportive à la faute pénale, p. 321 ss) citée comme exemple d'une possible faute pénale.

L'accident de golf à l'origine de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 7 juin 2012 (TF, 1B\_156/2012) trouve sa source immédiate dans un swing raté d'un golfeur amateur dont la balle s'écarte fortement de la ligne idéale pour venir frapper au visage un golfeur se trouvant sur un autre trou. L'état de fait nous apprend que le golfeur maladroit se trouvait sur l'aire de départ du trou N° 9 alors que le golfeur malheureux qui a ainsi subi des fractures dentaires se trouvait au départ du trou N° 7, soit à une distance de l'ordre de 60 mètres. La victime a déposé plainte pénale pour lésions corporelles par négligence (art. 125 CP).

Le Ministère public, puis le Tribunal supérieur zurichois, refusèrent d'entrer en matière, considérant qu'en l'absence de réglementation légale et à la lumière des « Rules of Golf » reconnues et appliquées internationalement, il ne pouvait être reproché au golfeur maladroit d'avoir « drivé » alors qu'une partie se trouvait sur le « tee » de départ voisin.

### Et il n'est pas le seul !

Le Tribunal fédéral ne l'a pas entendu de cette oreille et a ordonné l'ouverture d'une instruction pénale, le Ministère public étant chargé d'instruire à l'égard du golfeur maladroit mais également à l'égard du constructeur du parcours et du Club de golf exploitant le parcours.

Il est vrai que le Tribunal fédéral, dans un arrêt du 13 mai 2008 (ATF 134 IV 225), avait déjà souligné que le principe général de l'ordre juridique qui prescrit à l'auteur d'un acte dangereux (créateur de risque) de prévenir activement la survenance d'un dommage, est l'une des implications du devoir général de diligence qui commande de se comporter de manière à ne pas mettre en danger les biens d'autrui.

Plus encore, les tribunaux retiennent que l'auteur d'une lésion corporelle – soit la personne responsable – pourra être chaque personne dont le respect de la règle concernée tombe dans sa sphère de responsabilité. C'est à ce titre que tant l'exploitant que le constructeur d'un parcours, en sus de notre ami golfeur, peuvent être recherchés au niveau pénal.

Et au niveau civil, la donnée est la même : sur le fondement du principe du « danger créé », le fameux « Gefahrensatz », tous les intervenants éventuels pourraient être tenus pour civilement responsables des dommages causés à un tiers ; cela, évidemment, avec pour corolaire l'obligation de le réparer, ce qui, dans le domaine du dommage corporel, peut largement dépasser le coût de la cotisation annuelle dont le golfeur s'est acquitté.

Pour le golfeur maladroit, le Tribunal fédéral – tout en reconnaissant que l’usage normal et simultané d’un parcours de golf par plusieurs parties entraîne toujours certains risques réciproques – retient toutefois qu’il s’agit en réalité de déterminer quel niveau de risque est accepté par le golfeur ou considéré comme inadmissible. Et notre Haute Cour de relever que le risque inhérent à la possibilité d’un mauvais coup par un golfeur amateur ne saurait être déclaré irrelevante au plan pénal (TF, 1B\_156/2012 du 7 juin 2012, cité ci-dessus).

Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral constate s’agissant du constructeur du parcours, qu’il n’existe pas de règle générale contraignante à la manière de les concevoir, mais que l’on peut attendre d’un constructeur avisé et expérimenté un savoir-faire propre à éviter que deux aires de départ puissent être utilisées de manière simultanée d’une manière compatible avec le risque « admis ».

S’agissant enfin de l’exploitant du parcours, soit le Club de golf, le plus souvent une association sportive, le Tribunal fédéral enjoint le Ministère public d’instruire la question d’éventuels précédents illustrant le risque de ces deux aires de départ distantes d’environ 60 mètres. Se pose ainsi la question d’éventuelles plaintes de membres du Club sur la proximité de ces départs et les conclusions que le comité aurait pu ou dû en tirer (panneaux d’avertissement, filets de protection, etc.).

#### Un dernier conseil

Chers amis golfeurs, vous le savez tous, les Règles de golf, telles qu’arrêtées par le R&A Rules Limited et l’USGA s’appliquent de manière uniforme dans le monde entier. Pour votre sécurité et celle des autres, imprégnons-nous toujours des règles de « l’Etiquette », à savoir celles relatives au comportement sur le terrain parmi lesquelles on rappellera en particulier que :

- tous les joueurs doivent se conduire d’une manière disciplinée, faire preuve de courtoisie et de sportivité ;
- lorsqu’il exécute un coup (ou un mouvement d’essai), tout joueur doit s’assurer que personne ne se tient à proximité ou risque d’être frappé par le club, la balle ou un caillou ;
- la prudence s’applique aussi à l’égard de la partie qui précède ou d’éventuels ouvriers sur le parcours ;
- tous les joueurs de golf ont une obligation de respect les uns envers les autres !

Le respect de ces règles tiendra les juges à bonne distance... Et dans l’immédiat, « bonne balle » !

## OHER AVOCATS

Avocats au Barreau de Genève

Rue de Candolle 16  
CH - 1205 GENEVE

Tél. : +41 22 320 42 42  
Fax : +41 22 320 41 09

etude@oher.ch  
www.oher.ch